L'ESSENTIEL SUR...







...la proposition de loi visant à

SE LIBÉRER DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE À L'ÉGARD D'UN PARENT DÉFAILLANT

La proposition de loi visant à se libérer de l'obligation alimentaire à l'égard d'un parent défaillant, déposée par Xavier lacovelli et inscrite dans l'espace réservé du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, instaure une procédure unilatérale, quasi-inconditionnelle et extrajudiciaire de décharge de l'obligation alimentaire à l'égard d'un parent considéré comme « défaillant », par le biais d'un simple acte notarié. Il s'agit ainsi d'une rupture majeure par rapport aux fondements du droit civil français, reposant sur le principe de la réciprocité de la solidarité familiale, de laquelle une personne ne peut être déchargée, en l'état du droit, que par une décision judiciaire.

Outre les nombreuses difficultés juridiques que le texte soulève, notamment au regard du droit des successions et des principes du procès civil, les travaux du rapporteur, Marie Mercier, ont démontré que ce dispositif engendrerait vraisemblablement un effet d'aubaine défavorable tant au parent concerné qu'à la solidarité nationale. Le rapporteur estime par ailleurs, comme l'ensemble des professionnels du droit interrogés, que le droit en vigueur permet déjà de satisfaire l'objectif poursuivi par cette proposition de loi, à savoir la rupture des liens familiaux en cas de mauvais traitement du parent, tout en respectant le droit à la défense.

La commission a en conséquence, sur proposition de son rapporteur, **rejeté cette proposition de loi**, autant pour ses lacunes juridiques qu'en opportunité.

1. LA SOLIDARITÉ FAMILIALE, UN PRINCIPE CARDINAL DU DROIT CIVIL FRANÇAIS

A. LE PRINCIPE : PARENTS ET DESCENDANTS, AINSI QUE LEURS ALLIÉS, SE DOIVENT MUTUELLEMENT ASSISTANCE

La solidarité familiale est l'un des socles du droit civil français. Ainsi, les articles 203 et 205 du code civil, inchangés depuis la rédaction du code civil en 1804, établissent des devoirs réciproques entre parents et descendants : si l'article 203 impose aux époux « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants », ces derniers « doivent », en contrepartie, « des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin », conformément à l'article 205 du code civil. Ainsi, comme le résume le premier alinéa de l'article 207 du même code, ces « obligations sont réciproques ».

Ce devoir d'assistance aux ascendants dans le besoin s'applique également aux « gendres et belles-filles », étant cependant précisé qu'il « cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés »¹.

Toutefois, si un ascendant n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins, le devoir de secours que se doivent les conjoints entre eux prime l'obligation alimentaire qui repose sur les descendants².

Précision sur les termes de « créancier » et de « débiteur »

En termes juridiques, la personne qui bénéficie de l'obligation alimentaire est appelée « créancier d'aliments », bien qu'elle ne reçoive pas, *stricto sensu*, des « aliments ». Celle qui la verse est un « débiteur d'aliments ».

¹ Article 206 du code civil.

Article 200 dd code civii.

² Cour de cassation, Première chambre civile, 4 novembre 2010, 09-16.839

Cette obligation alimentaire, qui relève d'une assistance matérielle et non d'une assistance morale, peut se traduire de deux manières : par une contribution financière ou par une aide en nature, par exemple en logeant le créancier chez soi.

Dans la pratique, cette aide est, dans une écrasante majorité des cas, attribuée à l'amiable, au sein de l'intimité des familles et éventuellement à la suite d'échanges avec le conseil départemental, notamment pour prendre en charge les frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, lorsqu'une aide sociale à l'hébergement (ASH) est sollicitée, le conseil départemental doit d'abord se tourner vers les débiteurs alimentaires pour fixer le montant de l'aide financière en fonction de leur capacité contributive.

Selon une étude du ministère de la santé et de l'accès au soin publiée en 2023¹, un tiers des bénéficiaires de l'ASH qui ne sont pas mariés ont des débiteurs d'aliments qui sont sollicités par le conseil départemental, qui versent en moyenne 270 euros au titre de leur obligation alimentaire. Toutefois, ce montant n'est pas représentatif du montant moyen des obligations alimentaires, dans la mesure où il n'inclut pas les contributions versées spontanément, hors ASH.

Si aucun accord amiable n'émerge, le créancier ou l'un des débiteurs, s'il estime que la répartition des charges n'est pas équitable entre eux, peut saisir le juge aux affaires familiales.

Dans ce cas, **le juge apprécie**, en premier lieu, **si le créancier est**, comme le dispose l'article 205 du code civil, « *dans le besoin* ». La charge de la preuve repose à ce titre sur

270 €

Montant mensuel moyen de l'obligation alimentaire pour les bénéficiaires de l'ASH

le créancier, qui doit donc démontrer qu'il ne peut subvenir à ses besoins fondamentaux. Si ce « besoin » est démontré, le juge fixe le montant ou les modalités de l'aide que devront apporter les débiteurs, ainsi que la répartition de cette aide entre eux. Aux termes de l'article 208 du code civil, cette aide n'est en effet accordée « que dans la proportion du besoin de celui qui [la] réclame, et de la fortune de celui qui [la] doit ».

B. L'EXCEPTION : DES DÉCHARGES ENCADRÉES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE. NOTAMMENT POUR MANQUEMENT GRAVE DU CRÉANCIER

Conséquence du principe d'aide intergénérationnelle sur lequel repose l'obligation alimentaire, les motifs de décharge de cette obligation sont relativement peu nombreux et résultent, pour la plupart, d'une décision judiciaire. Le législateur a prévu trois catégories de décharge, régies par le code de l'action sociale et des familles et par le code civil.

En premier lieu, il existe deux motifs de décharge de l'obligation alimentaire revêtant un caractère automatique décorrélé de toute décision judiciaire, pour les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents, et pour les pupilles de l'État élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

En deuxième lieu, existent plusieurs motifs de décharge de l'obligation alimentaire, qui revêtent eux aussi un caractère automatique, mais qui résultent d'une décision judiciaire statuant sur un contentieux non lié à cette obligation alimentaire. Sauf décision contraire du juge, ces décharges automatiques bénéficient aux enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés, aux enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur l'autre parent, sur le débiteur ou sur l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs², et, pour certains cas les plus graves mentionnés aux articles 378 et 378-1 du code civil, aux enfants dont le parent s'est vu retirer son autorité parentale par le juge pénal ou le juge aux affaires familiales.

-

¹ Voir la rubrique « Pour en savoir plus ».

² Voir les articles L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles et 207 du code civil.

Enfin, la troisième catégorie de décharge de l'obligation alimentaire correspond à une décision judiciaire statuant spécifiquement sur ce sujet. En effet, sur le fondement de l'article 207 du code civil, le juge aux affaires familiales peut décharger « de tout ou partie » le débiteur de sa dette alimentaire lorsque « le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur ». Cette décharge peut théoriquement être sollicitée à titre préventif par le débiteur, indépendamment d'un litige lié à l'ASH ou à une demande de contribution financière du créancier envers son débiteur, mais ce contentieux préventif est, dans les faits, presque inexistant. Le juge aux affaires familiales dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation de la gravité de ces manquements. À ce titre, il n'est pas nécessaire qu'un jugement pénal ait été prononcé à l'encontre du créancier pour que le juge aux affaires familiales décharge le débiteur de son obligation alimentaire. La jurisprudence opère toutefois un équilibre, le juge n'hésitant pas à débouter les débiteurs se prévalant seulement de relations familiales tendues, mais suivies.

2. UNE PROPOSITION DE LOI QUI FACILITERAIT LES RUPTURES UNILATÉRALES DES LIENS FAMILIAUX

Partant du double constat que l'aide financière qu'un enfant « dont le parent a failli à ses responsabilités [est] contraint » de lui apporter alors « qu'il a été victime de violences ou de négligences » est une « situation profondément injuste » et que le droit en vigueur impose aux débiteurs « un long parcours administratif et émotionnel »¹ pour prouver les manquements de leur créancier, l'auteur de la proposition de loi souhaite simplifier les démarches permettant de se décharger de l'obligation alimentaire, en prévoyant une procédure sans aucune motivation, quasi-inconditionnelle et dans laquelle le juge n'interviendrait qu'en cas de recours de la part du créancier.

Pour ce faire, la proposition de loi est articulée autour de trois articles modifiant le code civil.

L'article 1^{er} complète l'article 207 précité, relatif aux décharges de l'obligation alimentaire, pour insérer un nouveau motif de décharge **qui pourrait être qualifié « d'auto-décharge »** que pourrait s'octroyer le débiteur à titre préventif, **par un simple acte notarié, sans aucune motivation particulière**. La seule condition qu'aurait à vérifier le notaire serait **une condition d'âge**, cette démarche ne pouvant être effectuée qu'entre les dix-huit et trente ans du débiteur.

L'article 2 concerne la contestation de cet acte notarié par le créancier. Celui-ci disposerait d'un délai de six mois à compter de la notification de cet acte par le notaire, lequel devrait lui faire parvenir une copie de cet acte dans un délai de quinze jours. En cas de contestation par le créancier, le juge aux affaires familiales serait alors saisi pour apprécier « si le parent a rempli ses devoirs parentaux et a fait preuve de bienveillance envers l'enfant pendant sa minorité », la charge de la preuve incombant au créancier. Une fois le délai de six mois écoulé, la décharge de l'obligation alimentaire serait alors définitive et opposable.

Enfin, l'article 3, qui est pensé comme un garde-fou par l'auteur du texte, prévoit la perte des droits successoraux de tout débiteur s'étant déchargé de l'obligation alimentaire.

3. UNE PROPOSITION DE LOI QUE LA COMMISSION A JUGÉE INOPPORTUNE, VOIRE DOMMAGEABLE

Si la commission, conformément à sa position lors de l'examen de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui a étendu les motifs de décharge de l'obligation alimentaire, est favorable au renforcement de la protection des victimes de maltraitance infantile, elle demeure attachée autant au principe de la solidarité familiale qu'au respect du droit à la défense s'exerçant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

_

¹ Ces citations sont issues de l'exposé des motifs du texte.

Outre un désaccord sur l'opportunité de permettre à un débiteur, sans aucune justification ni aucun intermédiaire judiciaire, de se décharger de son obligation alimentaire, la commission a relevé que le texte soulève des difficultés juridiques et pratiques majeures, qui lui sont apparues insurmontables.

Les travaux du rapporteur ont effet mis en exergue **une opposition unanime des professionnels du droit interrogés**, notamment des représentants des notaires, placés au cœur de cette nouvelle procédure.

En premier lieu, le texte est, dans son objectif de rupture des liens familiaux en cas de manquement grave de la part du créancier, **largement satisfait** par l'article 207 du code civil.

En deuxième lieu, il est contraire à des principes fondamentaux du droit des successions, à l'instar de la prohibition des pactes sur succession future, et du procès civil: l'imprécision de la notion de « bienveillance », qui n'existe pas en droit, et le renversement de la charge de la preuve rendraient difficile la défense du créancier. L'utilisation de termes différents à l'article 1^{er}, qui mentionne la défaillance du créancier pour justifier de l'acte notarié, et à l'article 2, qui évoque sa bienveillance pour contester ledit acte, risque en outre de prêter à confusion. Or l'absence de bienveillance n'a pas pour corollaire automatique la défaillance du parent, et inversement. En outre, la procédure de notification à distance, ne permettrait pas s'assurer que le créancier est en mesure d'en comprendre la portée. Tous ces éléments constituent une désincitation au droit au recours et assimilent cette nouvelle procédure à une présomption de défaillance parentale.

Enfin, dans la mesure où l'acte notarié n'a pas à être motivé et n'est pas nécessairement soumis au contrôle d'un juge, le texte risque d'engendrer un effet d'aubaine préjudiciable tant au parent concerné qu'à la solidarité nationale, qui prend le relais des débiteurs lorsqu'est sollicitée une aide sociale à l'hébergement.

La commission n'a pas adopté la proposition de loi.

En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique, prévue le 23 octobre 2025, portera sur le texte initial de la proposition de loi.

POUR EN SAVOIR +

• « Un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ont au moins un obligé alimentaire », <u>étude n° 1272</u> de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère de la santé et de l'accès au soin, publiée en juin 2023.



Muriel Jourda

Présidente
de la commission

Sénateur (Les Républicains) du Morbihan



Marie Mercier
Rapporteur

Sénateur (Les Républicains) de la Saône-et-Loire Commission des lois
constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement
et d'administration générale

Téléphone: 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif

